



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/434
5 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 5 JUIN 1997, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR
LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les conclusions de la Réunion ministérielle du Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix, qui s'est tenue à Sintra (Portugal) le 30 mai 1997 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) John WESTON

Annexe

BUREAU DU HAUT REPRÉSENTANT

Déclaration politique de la Réunion ministérielle du
Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la
paix tenue à Sintra le 30 mai 1997

1. Le Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix s'est réuni à Sintra, le 30 mai 1997, au niveau des ministres des affaires étrangères, pour examiner les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de l'Accord de paix pour la Bosnie-Herzégovine, à la lumière des conclusions de sa réunion tenue à Paris le 14 novembre 1996 et des directives issues de la réunion du Conseil de mise en oeuvre de la paix qui a eu lieu à Londres les 4 et 5 décembre 1996.
2. Le Comité directeur a réaffirmé sans équivoque son appui et son engagement concernant l'application intégrale de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine.
3. Après 44 mois de guerre farouche qui a fait naître la rancoeur, la Bosnie-Herzégovine jouit maintenant depuis 18 mois d'une paix renaissante. Des progrès notables ont été accomplis en 1996 et durant la première moitié de 1997 dans la réalisation des objectifs de l'Accord de paix. Il reste toutefois des problèmes et des obstacles majeurs à surmonter.
4. À Londres, les pays du Conseil de mise en oeuvre de la paix s'étaient à nouveau déclarés disposés à aider au développement de la Bosnie-Herzégovine, à condition expresse, toutefois, que toutes les autorités du pays s'acquittent de l'engagement contraignant qu'elles avaient pris de faire avancer le processus de paix.
5. Ayant examiné l'évolution ultérieure de la situation, le Comité directeur est convenu à l'unanimité que les autorités de la Bosnie-Herzégovine, dans leur ensemble, n'honoraient pas pleinement les obligations contractées en vertu de l'Accord de paix, et que ce manquement était inacceptable.
6. Le Comité directeur tient à faire savoir clairement à la présidence, au Conseil des ministres et à l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'aux Gouvernements et aux Parlements de la Fédération et de la Republika Srpska, qu'il exige qu'ils accélèrent sensiblement leurs activités de mise en oeuvre de l'Accord de paix.
7. En particulier, le Comité directeur demande instamment aux autorités et aux représentants de la Bosnie-Herzégovine de cesser de se rejeter mutuellement la responsabilité ou d'incriminer la communauté internationale face aux problèmes qu'ils rencontrent, et de faire ensemble oeuvre constructive, dans un esprit de réconciliation et dans leur intérêt commun.
8. L'avenir de la Bosnie-Herzégovine repose essentiellement sur les représentants élus et constitutionnels du pays. L'aide que celui-ci

recevra de la communauté internationale dépendra de l'attachement qu'il manifeste à l'Accord de paix.

Coopération en matière de sécurité et limitation des armements

9. La présence de l'IFOR et de la SFOR a apporté la sécurité au pays et à la région. Alors que la présence militaire internationale se réduit progressivement, l'attention doit se porter de plus en plus sur les arrangements de sécurité à long terme, aussi bien en Bosnie-Herzégovine que dans la région qui l'entoure.
10. Le Comité directeur a confirmé son attachement à long terme au processus de paix et a souligné que la communauté internationale ne tolérera pas que quiconque rouvre à l'avenir les hostilités dans le pays.
11. La coopération en matière de sécurité à l'intérieur du pays constitue un élément essentiel de la coopération dans ce même domaine entre la Bosnie-Herzégovine et la communauté internationale. Le Comité directeur a instamment demandé à la présidence de la Bosnie-Herzégovine d'assurer immédiatement le fonctionnement du Comité permanent pour les questions militaires. Cette mesure faciliterait, pour les années à venir, le dialogue avec la communauté internationale au sujet des arrangements de sécurité dans le cadre plus large de la structure de sécurité européenne.
12. Des progrès notables ont été accomplis dans la mise en oeuvre des deux accords de stabilisation conclus sous les auspices de l'OSCE. Le Comité directeur demande aux parties de collaborer avec cette organisation afin d'appuyer l'application intégrale des mesures de confiance et de sécurité, y compris la mise à l'essai du Traité sur le régime "Ciel ouvert" et le Séminaire sur la doctrine militaire.
13. Bien que les armes lourdes aient été réduites de plus de 1 800 unités en vertu de l'accord de limitation des armements, ce chiffre doit plus que doubler durant l'année en cours. Le Comité directeur demande à toutes les parties de faire un effort maximum à cet effet.
14. Le Comité directeur a noté que les Entités n'avaient pas pleinement appliqué l'Accord. Ce manquement est inacceptable et ne sera pas toléré. Le Comité est gravement préoccupé par le fait que la Republika Srpska n'a pas intégralement honoré ses engagements concernant la réduction des armements, ainsi que par le fait que la Fédération n'a pas produit le plan nécessaire à cette fin.
15. Le Comité directeur demeure préoccupé par le niveau des armements et des dépenses militaires dans le pays et dans la région. Le montant élevé des budgets militaires et dépenses connexes dans la région, y compris la Fédération et la Republika Srpska, impose une lourde charge au pays et ôte des moyens financiers à la reconstruction économique et à des domaines sociaux essentiels, tels que la santé et l'éducation. Le Comité directeur demande, avec insistance, que les dépenses militaires soient considérablement réduites.

16. Le Comité consultatif est profondément préoccupé par le fait que les autorités n'ont pas encore fourni à la Commission du déminage de la Bosnie-Herzégovine un appui matériel et financier. Ce soutien devrait être apporté immédiatement de manière à permettre à la Commission d'entamer la lourde tâche qui l'attend dans le domaine du déminage.

Un pays uni dans une région de coopération

17. La Bosnie-Herzégovine restera un pays uni et souverain, comprenant deux Entités multiethniques. La communauté internationale ne tolérera pas que l'une ou l'autre de ces entités s'attache à mettre en place des formes de coopération avec des pays voisins qui soient contraires à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine.
18. Le Comité directeur a souligné que la communauté internationale ne tolérera, de la part de quiconque, aucune tentative de partage, de facto ou de jure.
19. La Constitution prévoit des relations spéciales parallèles entre, d'une part, les Entités de la Bosnie-Herzégovine et, d'autre part, des pays voisins. Des accords établissant des relations de ce genre sont importants pour faciliter les contacts humains et autres, ainsi que pour encourager la coopération et l'intégration dans la région.
20. Les accords avec la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie devraient être rapidement alignés sur la Constitution de la Bosnie-Herzégovine. Le Comité directeur a noté que les autorités de la Fédération et de la Republika Srpska, ainsi que celles de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie, avaient pris des engagements à cet égard en suivant les orientations et les avis juridiques du Haut Représentant.
21. Le Comité directeur a pris note de l'approche régionale de l'Union européenne, qui offre des perspectives de relations contractuelles bilatérales de l'UE avec la Bosnie-Herzégovine, la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie, et qui dépend également de l'établissement de relations de coopération entre les pays eux-mêmes qui soient compatibles avec l'Accord de paix.
22. La République fédérative de Yougoslavie et la Bosnie-Herzégovine doivent s'acquitter immédiatement de l'engagement qu'ils ont pris d'établir des relations diplomatiques normales et inconditionnelles et d'ouvrir des ambassades à Sarajevo et à Belgrade.

Mise en oeuvre intégrale de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine

23. Des progrès notables ont été accomplis dans la mise en place et le fonctionnement initial des institutions publiques communes de la Bosnie-Herzégovine. Le Comité directeur est toutefois préoccupé par le fait que cela n'a été possible que grâce aux efforts du Haut Représentant et de son bureau.

24. Il est impératif que la présidence, le Conseil des ministres et l'Assemblée parlementaire se réunissent régulièrement, que leurs membres mettent fin à leurs accusations mutuelles et qu'ils accomplissent des progrès au sujet des questions fondamentales intéressant les citoyens de leur pays.
25. Des mesures unilatérales, telles que le maintien d'organes administratifs ou autres qui sont inconstitutionnels, ne seront pas tolérées. Cela s'applique aux institutions existantes de l'ex-Herzeg Bosna et de l'ex-République de Bosnie-Herzégovine.
26. Il est extrêmement important que la représentation extérieure du pays ainsi que son drapeau et ses symboles soient véritablement représentatifs du nouvel ordre constitutionnel.
27. Par conséquent, le Conseil directeur attend de la présidence de la Bosnie-Herzégovine qu'elle nomme ou confirme les ambassadeurs de Bosnie-Herzégovine au plus tard le 1er août 1997. Il prie le Haut Représentant d'apporter son concours dans ce domaine.
28. Le Comité directeur prie le Haut Représentant d'examiner la question avec les autorités de la Bosnie-Herzégovine et de les aider à parvenir à un accord. Si le problème n'est pas réglé au 1er août 1997, le Comité directeur prendra de nouvelles mesures, sur la recommandation du Haut Représentant, qui consisteront notamment à traiter uniquement avec les ambassadeurs de Bosnie-Herzégovine qui représentent les nouvelles autorités du pays uni.
29. Le Comité directeur s'attend également à ce qu'une décision soit prise rapidement au sujet du drapeau commun de la Bosnie-Herzégovine. Après le 1er septembre 1997, il recommandera à tous les pays et organisations de ne pas reconnaître les drapeaux et symboles existants comme étant ceux du pays, à moins que la décision les concernant ne soit conforme aux dispositions de la Constitution.
30. Dans le cadre du module de mise en train, le Haut Représentant a présenté, en coopération avec le Conseil de l'Europe, une proposition concernant des lois sur la citoyenneté et les passeports fondées sur l'Accord de paix et la pratique internationale.
31. Le Comité directeur demande que le Conseil des ministres et l'Assemblée parlementaire approuvent rapidement ces lois. Si celles-ci ne sont pas en place d'ici au 1er août 1997, le Haut Représentant devrait recommander des mesures à prendre par le Comité directeur.

Coopération concernant les crimes de guerre

32. La coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie reste un élément clef du processus d'instauration de la paix. Bien que cette coopération se soit améliorée, le défaut de remise des personnes accusées reste un motif de vive préoccupation.

33. Sont coupables de ce manquement la Bosnie-Herzégovine, en particulier la Republika Srpska et certaines parties de la Fédération, ainsi que la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie.

34. À cet égard, la situation en Republika Srpska où M. Radovan Karadzic continue d'influencer les décisions politiques de l'entité en violation de la lettre et de l'esprit des engagements souscrits antérieurement est particulièrement préoccupante.

35. Cet état de fait est inacceptable. Le Comité directeur est prêt à examiner d'autres recommandations que le Haut Représentant lui ferait sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre. Il prend note de la proposition de celui-ci tendant à refuser tout visa de séjour à l'étranger à quiconque coopère avec des accusés ou consent à ce qu'ils exercent quelque rôle.

36. Le Comité directeur appuie la recommandation que le Haut Représentant a faite dans son récent rapport au Conseil de sécurité de l'ONU tendant à refuser toute nouvelle assistance économique aux municipalités qui continuent de permettre à des accusés d'exercer un rôle dans la vie publique et y donnera suite.

37. Le Comité directeur se préoccupe également du fait que la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie aient failli à leurs obligations. La présence permanente ou provisoire sur leur territoire de personnes accusées, un certain nombre desquelles venant de la Bosnie-Herzégovine, ne manquera pas de nuire à leurs relations avec la communauté internationale. Il est également rappelé à ces pays qu'ils sont tenus de mettre à profit leurs liens étroits et l'appui économique qui leur est fourni pour aider à obtenir la remise des personnes accusées, surtout en Republika Srpska et dans les zones à prédominance croate de la Fédération.

38. Le Comité directeur attend des autorités de la Fédération et de la Republika Srpska qu'elles appliquent pleinement les mesures arrêtées à Rome le 18 février 1996 (les Règles de la route) et s'abstiennent d'arrêter ou de détenir des auteurs présumés de crimes de guerre à moins que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie n'ait examiné leur dossier et établi qu'il existe suffisamment de preuves à leur encontre en vertu de normes internationales.

Nécessité d'une réforme économique

39. En l'absence d'une réforme économique radicale qui la débarrasserait du système économique socialiste bureaucratique, la Bosnie-Herzégovine ne pourra jamais résoudre ses problèmes économiques et sociaux et continuera d'éprouver des difficultés à créer les conditions propices au retour des réfugiés.

40. Le Comité directeur se félicite des accords conclus sur tous les éléments clefs du volet économique du Module de mise en train, y compris la loi relative à la Banque centrale et la législation sur la douane et le commerce extérieur. Il engage la présidence et l'Assemblée parlementaire à approuver ces décisions rapidement.

41. Une Conférence des donateurs en faveur de la Bosnie-Herzégovine doit en principe se tenir à Bruxelles le 24 juin 1997 au niveau des hauts fonctionnaires. Le Comité directeur exhorte la communauté internationale à continuer d'appuyer fortement les projets humanitaires et de construction d'infrastructures interentités. Pour que cette conférence se tienne comme prévu, la Bosnie-Herzégovine doit conclure un accord avec le Fonds monétaire international. En tout état de cause, la Conférence des donateurs n'atteindra ses objectifs et les fonds annoncés ne seront déboursés que si l'on enregistre des progrès dans le sens de l'exécution des obligations nées de l'Accord de paix.

42. Le Comité directeur engage les autorités des entités à établir en particulier des bases juridiques et politiques solides en vue de la mise en place d'une économie de marché ouverte et dynamique.

43. Il importe en particulier que les entités adoptent rapidement de solides programmes de privatisation et respectent pleinement l'espace économique intégré et unique du pays institué par la Constitution. L'ouverture du pays au commerce et aux contacts divers à travers ses frontières est essentielle. Le Comité directeur exige l'ouverture immédiate et sans conditions de la frontière entre la Bosnie-Herzégovine et la Croatie sur toute son étendue.

44. Le Comité directeur demande au Haut Représentant d'élaborer rapidement le deuxième ensemble de textes essentiels à présenter aux autorités du pays, dont des dispositions régissant la gestion des fréquences et des télécommunications, la gestion de l'espace aérien, une loi électorale permanente, une loi sur l'immigration et une loi permanente sur les douanes et les tarifs douaniers. Les autorités sont instamment invitées à adopter l'ensemble de textes en question avant la réunion du Conseil de mise en oeuvre de la paix en décembre 1997.

Conditions nécessaires au retour des réfugiés

45. Les réfugiés et personnes déplacées ont le droit de regagner progressivement leurs foyers dans la paix et dans l'ordre. Tant qu'on n'aura pas pris des dispositions dans ce sens, la Bosnie restera en proie à l'instabilité. Bien que toutes les autorités soient convenues dans le cadre de l'Accord de paix d'appuyer ce retour, aucune d'elles ne respecte ses engagements dans la pratique. L'aide économique internationale est subordonnée au respect de l'Accord de paix et à son application.

46. En particulier, l'assistance dans le domaine du logement et de la construction d'infrastructures locales doit être subordonnée à l'acceptation du principe du retour. La communauté internationale est prête à fournir des ressources aux régions favorables au retour des réfugiés et personnes déplacées qui concourent activement à leur réinsertion dans les collectivités locales. La priorité sera accordée aux municipalités disposées à accueillir les minorités et qui souscrivent au projet de "Villes ouvertes" du HCR. Il est demandé au Groupe de travail chargé de la reconstruction et des réfugiés, présidé par le Bureau du Haut Représentant, d'intensifier son rôle de coordination dans ce domaine.

47. Le Comité directeur a à coeur que les réfugiés serbes soient autorisés à regagner Drvar. Les autorités bosniaques doivent prendre des mesures concrètes pour faciliter le retour de tous à Sarajevo et Bosniaques et Croates doivent pouvoir regagner leurs foyers à Brcko, Banja Luka et dans nombreuses autres villes. Tous les rapatriés doivent pouvoir vivre à l'abri de tout harcèlement.

48. Il importe en particulier que la Fédération et la Republika Srpska s'acquittent de l'obligation qui leur incombe d'amender la législation sur les biens en vigueur. Celle-ci dresse des barrières juridiques insurmontables contre les candidats au retour, empêchant de fait à des centaines de milliers de personnes de reprendre possession de leurs logements.

49. Le Comité directeur invite la Fédération et la Republika Srpska à amender leurs lois sur les biens afin de permettre la pleine application de l'annexe 7 de l'Accord de paix. Tout appui international à la reconstruction des logements doit être subordonnée à l'exécution de ces obligations.

Sécurité publique

50. Des forces de police démocratiques et restructurées sont essentielles à la réussite du processus de paix. Le Comité directeur attend de la Republika Srpska et de la Fédération qu'elles accélèrent le processus de restructuration de leurs forces de police dans le respect des principes et des plans établis sous la direction du Groupe international de police des Nations Unies. Il souscrit pleinement à ces principes et plans et convient qu'il faudrait rechercher des fonds à cette fin, ainsi qu'il a été proposé à la Conférence de Dublin. Il est par ailleurs convenu de continuer de prêter au GIP des Nations Unies les services d'observateurs compétents et expérimentés dans toute la mesure autorisée.

51. La Republika Srpska en particulier tarde à respecter les engagements qu'elle a pris dans le sens de la restructuration. Le Comité directeur l'engage à mettre immédiatement en oeuvre un programme de restructuration en coopération avec le GIP et ce conformément aux directives arrêtées par le Commissaire.

52. Le Comité directeur entend que les autorités des deux entités se conforment aux conclusions tirées des rapports du GIP des Nations Unies touchant les violents incidents survenus à Mostar, Brcko, Gajevi et Drvar.

53. Le Comité directeur attend des autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine qu'elles prennent de nouvelles mesures pour assurer le contrôle et la sécurité nécessaires, dans le respect des règles de la démocratie, en vue de lutter contre la contrebande, le terrorisme et la criminalité le long de ses frontières internationales. Il préconise la coopération entre la Bosnie-Herzégovine et ses voisins dans ces domaines.

54. Le Comité directeur se félicite que le Conseil de sécurité de l'ONU ait autorisé le recrutement de 120 nouveaux observateurs qui aideront grandement à l'occasion des enquêtes sur les violations des droits de l'homme. Il encourage le GIP à charger ces observateurs d'identifier les auteurs de violations, en particulier les membres des forces de police et de recommander les mesures voulues.

Droits de l'homme

55. Le Comité directeur est vivement préoccupé par les actes de discrimination et de harcèlement systématiques des minorités ethniques dans l'ensemble du pays décrits dans les rapports présentés par les médiateurs de la Fédération et le Centre de coordination pour les droits de l'homme du Bureau du Haut Représentant ainsi que par la désinvolture des autorités compétentes face à ces atteintes. Non seulement tolèrent-ils souvent les actes de violence inspirés par des motifs ethniques et politiques, mais les agents de police en sont d'ordinaire les auteurs eux-mêmes. Le système juridique reste incapable de faire face à ce problème; il faudrait entreprendre en priorité de faire respecter la primauté du droit.

56. Le Comité directeur exige des Gouvernements de la Bosnie-Herzégovine, de la Fédération et de la Republika Srpska qu'ils s'acquittent des obligations qu'ils ont souscrites en vertu de l'Accord de paix en coopérant pleinement avec la Commission chargée d'examiner les réclamations concernant les biens fonciers et la Commission des droits de l'homme et en pourvoyant à l'application effective de leurs décisions.

57. Sur ce sujet, le Comité directeur demande au Haut Représentant de rendre compte au Conseil de mise en oeuvre de la paix de la suite donnée aux conclusions du rapport présenté à la réunion de Florence et de lui recommander des mesures bien déterminées.

Liberté de circulation, des échanges et des communications

58. La liberté de circulation sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine constitue une disposition fondamentale de l'Accord et de la Constitution. Aucune autorité n'a le droit de faire obstacle à l'entière liberté de circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux.

59. Le Comité directeur approuve entièrement la politique des postes de contrôle adoptée par le Groupe international de police pour faire en sorte qu'aucun poste de contrôle illégal ne fasse pas obstacle à la liberté de circulation. Il appuie sans réserve le Haut Représentant, le Groupe international de police des Nations Unies et le commandant de la Force de stabilisation dans leur ferme volonté de prendre les mesures requises pour assurer la mise en oeuvre de cette politique.

60. Des dispositions doivent être prises pour mettre en place un système uniforme d'immatriculation des véhicules sur l'ensemble du territoire. À compter du 1er janvier 1998, seuls les véhicules portant les nouvelles plaques minéralogiques approuvées par les autorités de Bosnie-Herzégovine devraient être autorisés à franchir les frontières internationales.

61. Il faut intégrer rapidement les systèmes téléphoniques du pays. Le Comité directeur compte que toutes les autorités coopéreront pleinement aux initiatives et programmes lancés à cette fin par la Commission européenne et la Banque européenne de reconstruction et de développement. Si les autorités n'offrent pas leur entière coopération, le Haut Représentant est prié de recommander au

Comité directeur les mesures voulues pour assurer leur mise en oeuvre. L'intégration des systèmes téléphoniques commencera le 15 juillet 1997 au plus tard.

62. Le Comité directeur a noté que l'espace aérien au-dessus de la Bosnie-Herzégovine a été ouvert au trafic aérien civil à partir de 10 000 mètres. Il se félicite que des négociations aient actuellement lieu avec la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie, sous les auspices d'Eurocontrol, en vue de mettre sur pied un mécanisme de paiement approprié.

63. Le Comité directeur souligne la nécessité de réaliser de nouveaux progrès en vue de l'établissement des relations de travail concertées et fondées sur l'égalité au sein de l'Administration de l'aviation civile, et d'ouvrir les aéroports régionaux de Mostar, Tuzla et Banja Luka. Le Comité directeur tient à ce que les autorités de Bosnie-Herzégovine fassent en sorte que l'Administration de l'aviation civile soit rétablie et rendue opérationnelle d'ici la fin du mois de juillet. Faute de quoi, le Comité directeur recommandera aux autorités de l'aviation internationale de cesser de coopérer avec l'organisme existant.

Élections locales

64. Le Comité directeur a souligné l'importance des élections municipales qui auront lieu les 13 et 14 septembre 1997 et accueilli avec satisfaction les initiatives prises par l'OSCE pour assurer la régularité la plus stricte et la surveillance de l'ensemble des opérations électorales. Ce processus ne sera achevé qu'une fois que les représentants élus seront en place et, à cet égard, le Comité directeur souscrit à la formule convenue entre la Mission de l'OSCE et le Bureau du Haut Représentant pour la tenue des élections.

65. Le Comité directeur est profondément préoccupé par l'insuffisance des ressources destinées à la Mission de l'OSCE et appuie sans réserve les efforts visant à répondre aux demandes du Représentant personnel, l'ancien Ministre des affaires étrangères, M. Agnelli. Le Comité directeur approuve entièrement les mesures recommandées par la Sous-Commission d'appel en matière électorale comme suite aux tentatives visant à perturber ou manipuler le processus d'inscription sur les listes électorales.

Médias

66. La promotion de médias indépendants constitue une mesure essentielle pour la mise en place d'institutions démocratiques. Elle revêtira une importance particulière lorsqu'il s'agira de préparer les élections, de permettre un plus large accès à l'information et de favoriser le pluralisme politique. Le Comité directeur souligne donc la nécessité d'encourager les maisons d'édition et organismes de radiodiffusion indépendants.

67. Il a expressément demandé aux gouvernements d'appuyer la deuxième phase du projet de création de la chaîne de radiodiffusion indépendante, qui offre le meilleur moyen d'assurer une diffusion interentités des informations et de mettre en place une chaîne de télévision placée sous la direction des Bosniaques.

68. Le but de l'opération est de faire en sorte que d'ici la fin de l'année, toute collectivité suffisamment importante en Bosnie puisse avoir accès à des informations radiodiffusées et télévisées émanant de sources indépendantes. Le Comité directeur invite les gouvernements qui parrainent la chaîne de radiodiffusion indépendante à élaborer d'urgence un plan à cet effet, dont la coordination serait assurée par le Bureau du Haut Représentant.

69. On compte que les autorités de Bosnie-Herzégovine, les entités et les institutions communes accorderont une assistance concrète sous toutes les formes possibles pour ce qui est des licences, des fréquences, du libre accès par le Haut Représentant aux médias et de la possibilité de diffuser pour la chaîne de radiodiffusion et autres médias indépendants.

70. Le Comité directeur craint que les médias n'aient pas pris de mesures suffisamment énergiques pour promouvoir la liberté d'expression et la réconciliation. Il a déclaré que le Haut Représentant avait le droit de réduire ou de suspendre les activités de tout organisme ou programme médiatique dont la production constitue une violation systématique et flagrante de l'esprit ou de la lettre de l'Accord de paix.

Supervision de Brcko

71. Le Comité directeur a reçu du Haut Représentant adjoint et du Superviseur, M. Robert William Farrand, le premier rapport sur la situation dans la zone de Brcko.

72. Les procédures de retour annoncées, qui devraient tenir compte des intérêts tant de ceux qui souhaitent revenir que de ceux qui souhaitent rester, ont été pleinement approuvées.

73. Le Comité directeur s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que les autorités de la Republika Srpska n'ont pas garanti la liberté de circulation dans la zone.

74. La Republika Srpska devrait engager immédiatement le processus de certification de sa police à Brcko.

75. Le Comité directeur a souligné qu'une entière coopération avec le Superviseur et ses décisions ainsi que le respect de toutes les dispositions de l'Accord de paix constitue une obligation essentielle pour les deux entités et il a rappelé que toute sentence arbitrale tiendrait dûment compte de leur respect par les autorités.

76. Le Comité directeur a noté que le Superviseur de Brcko, conformément à la sentence arbitrale du 14 février 1997 et à l'issue des élections locales tenues librement et régulièrement, "devrait ... promulguer les dispositions et ordonnances qui pourraient être appropriées pour encourager une administration démocratique et multiethnique de la ville de Brcko".

77. Le Comité directeur a indiqué que le processus électoral, à commencer par l'inscription sur les listes électorales, créerait le fondement d'une administration démocratique et multiethnique à Brcko. Il est laissé au

Superviseur le soin de prendre les mesures requises, sur la base de principes démocratiques, pour assurer la réalisation de ces fins selon les modalités prévues par la sentence.

78. Afin de faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans la partie de la municipalité d'origine de Brcko qui se trouve désormais dans la Republika Srpska, et de protéger les intérêts des personnes déplacées actuellement dans la région, il est essentiel de réparer les logements et les infrastructures et de construire de nouvelles habitations. Le Comité directeur a instamment demandé qu'il soit tenu compte de cet impératif lors de la Conférence des donateurs.

79. Le Comité directeur a condamné énergiquement la Fédération de ne pas avoir coopéré au processus de Brcko, en particulier d'avoir bloqué l'assistance économique destinée à cette zone, d'avoir fait obstacle au retour des réfugiés en refusant d'accepter les procédures convenues et de ne pas avoir soutenu le processus électoral.

Négociations relatives aux questions de succession

80. Le Comité directeur a reçu un rapport du Négociateur spécial pour les questions de succession d'États, Sir Arthur Watts.

81. Il a noté que les institutions financières internationales considèrent qu'un règlement des questions de succession après l'éclatement de l'ex-Yougoslavie est une condition indispensable à la normalisation de leurs relations avec la République fédérative de Yougoslavie. Les ressources économiques que permettraient de dégager directement ou indirectement un règlement des questions de succession seraient extrêmement utiles pour tous les pays de la région.

82. Grâce à la désignation par le Haut Représentant d'un Négociateur spécial, la communauté internationale était prête à aider les parties dans les efforts concertés qu'elles déployaient pour parvenir à un règlement et est pour l'instant disposée à continuer d'apporter son assistance.

83. Toutefois, cette assistance ne sera utile que si les cinq États intéressés sont prêts à faire les importants compromis nécessaires à la réalisation d'un accord.

84. Le Comité directeur craint que cela n'ait pas été véritablement le cas jusqu'à présent. Il invite instamment les États à se mettre d'accord d'urgence sur les questions de succession en suspens dans le cadre proposé par le Négociateur spécial et de convenir immédiatement, dans un premier temps, de certaines mesures concrètes sans attendre un règlement global.

Insuffisance des ressources destinées à la mise en oeuvre d'aspects intéressant la population civile

85. Le Comité directeur est préoccupé par l'insuffisance des ressources destinées à la mise en oeuvre de certains aspects intéressant la population civile, notamment les activités de la Commission chargée d'examiner les

réclamations concernant des biens fonciers et de la Commission des droits de l'homme, y compris la Chambre des droits de l'homme et le Médiateur qui font partie de la structure constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine.

86. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine doivent prendre immédiatement des mesures pour assurer le financement de ces organes à l'aide du budget des institutions communes de la Bosnie-Herzégovine.

87. Pour permettre à ces commissions de poursuivre leurs travaux, le Comité directeur fournira pendant une période intérimaire une assistance financière supplémentaire et cherchera aussi à mobiliser des fonds à cette fin.

Haut Représentant

88. Le Comité directeur a conclu que la décision prise dans l'Accord de paix de désigner un Haut Représentant et la décision de celui-ci de créer son propre bureau se sont révélées essentielles dans le processus de paix.

89. Le Comité directeur a rendu hommage à M. Carl Bildt pour la prestation remarquable qu'il a fournie en sa qualité de Haut Représentant au cours de la période qui a suivi la signature de l'Accord de paix. Des progrès considérables ont été réalisés dans les nombreux domaines revêtant une importance critique pour la mise en oeuvre de cet accord, ce qui aurait été impossible sans les efforts intenses du Haut Représentant.

90. Le Comité directeur a proposé la candidature de M. Carlos Westendorp pour assurer les fonctions de Haut Représentant à compter du 20 juin 1997. Il demande au Conseil de sécurité de l'ONU d'approuver cette candidature qu'il appuie sans réserve.

91. Le Comité directeur invite instamment tous les membres du Conseil de mise en oeuvre de la paix de continuer à soutenir l'action du Haut Représentant en détachant du personnel auprès de son bureau.

Période de consolidation

92. Le Comité directeur demande au Haut Représentant de lui fournir pour examen une liste des cas où les autorités de Bosnie-Herzégovine ont manqué à leurs obligations dans l'application de l'Accord de paix, et de recommander à la communauté internationale les mesures concrètes à prendre dans chaque cas.

93. Le Comité directeur a accepté l'offre qui lui a été faite de tenir en Allemagne en décembre 1997 la prochaine réunion plénière du Conseil de mise en oeuvre de la paix.

Observation finale

94. Le Comité directeur tient à exprimer ses profonds remerciements au Gouvernement portugais d'avoir accueilli la présente réunion et offert son concours à cette occasion.